



Arrêt

n° 291 645 du 7 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2021, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du 23.11.2012 rejetant la demande de régularisation pour motifs humanitaires du 6.9.2021, notifiée par courrier recommandé du 23.11.2021 (...), ainsi que l'ordre de quitter le territoire du 23.11.2021 (...), notifié par le même biais, qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués consistent en une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9*bis* de la loi et en un ordre de quitter le territoire pris concomitamment.

2. Dans la requête introductive d'instance, le requérant prend un premier moyen, *subdivisé en cinq branches*, « de la violation des articles 9*bis*, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, de l'article 10 de la Convention

européenne des droits de l'homme, de l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie », et un second moyen, *subdivisé en deux branches*, « de la violation des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 5 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 4, 7 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

3. Sur le premier moyen, *toutes branches réunies*, et la *première branche* du deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ». L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ». L'application de l'article 9bis de la loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant après avoir constaté que les éléments invoqués pour justifier sa régularisation de séjour étaient insuffisants, et ce au terme d'une motivation non utilement critiquée.

En effet, le Conseil observe tout d'abord, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse a examiné si les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de régularisation de séjour étaient de nature à aboutir à l'octroi d'une autorisation de séjour dans son chef et non d'un droit de séjour et ne les a nullement écartés au motif que le requérant ne peut se prévaloir dudit droit contrairement à ce qu'il tend à faire accroire en termes de requête. Qui plus est, le Conseil relève que les passages de l'acte attaqué reproduits dans sa requête, où apparaît le terme « droit de séjour », concernent en réalité des extraits de jurisprudence présentés à titre accessoire ou des constats surabondants et non les motifs mêmes ayant conduit la partie défenderesse à rejeter la demande d'autorisation de séjour du requérant en faisant usage du large pouvoir d'appréciation lui conféré par l'article 9bis de la loi. Il s'ensuit que les enseignements des arrêts n^{os} 155 289 du 26 octobre 2015 et 264 633 du 30 novembre 2021 du Conseil de céans ne sont pas transposables en la présente cause.

En outre, le Conseil observe que la décision entreprise est postérieure à l'interruption volontaire par le requérant de sa grève de la faim et que celui-ci ne peut par conséquent prétendre que la partie défenderesse aurait interféré dans son droit à la liberté d'exprimer son opinion au travers d'une grève de la faim, liberté d'expression dont il a ainsi fait pleinement usage. Le Conseil ne peut davantage suivre le requérant lorsqu'il soutient que la partie défenderesse lui reproche d'avoir participé à cette action, cette dernière s'étant contentée de relever que cet événement ne constituait pas, à son estime, un motif de régularisation de séjour.

Par ailleurs, si la partie défenderesse a estimé que le requérant « use de voies non prévues par la loi », il n'en demeure pas moins qu'elle s'est prononcée sur tous les éléments avancés dans sa demande d'autorisation de séjour au regard de l'article 9bis de la loi, comme requis par le requérant, de sorte que l'affirmation de celui-ci selon laquelle « la partie défenderesse confond son action politique (tenter d'obtenir une modification législative en vue de préciser des critères de délivrance des titres de séjour

sur base de l'article 9bis de la loi) et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis » manque de toute évidence de pertinence.

S'agissant du long séjour du requérant en Belgique, la partie défenderesse a estimé que « Concernant plus précisément le long séjour du requérant en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n°74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la loi, comme toute personne étant dans sa situation.

Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2005 selon ses dires, qu'il se soit rendu au Portugal aux alentours du 23.12.2015, et soit revenu à une date indéterminée, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement et qu'il déclare y être intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020) ».

Le requérant ne peut dès lors être suivi lorsqu'il affirme que « Le caractère stéréotypé de la réponse de la partie adverse ne rend pas compte des particularités de [sa] demande. [II] n'est pas en mesure de comprendre pourquoi son long séjour en Belgique, et son intégration depuis 16 ans sur le territoire, ne sont pas des éléments justifiant la régularisation de son séjour. Les décisions entreprises semblent résulter d'une position de principe de la partie adverse, et non d'un examen approfondi et minutieux des éléments apportés par [lui]. Elles violent les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 et les principes de bonne administration », cette affirmation manquant en fait.

En tout état de cause, le Conseil constate, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour du requérant reproduite dans sa requête, que ce dernier n'a pas détaillé les raisons pour lesquelles son long séjour sur le sol belge aurait dû conduire la partie défenderesse à faire droit à sa demande autrement que par sa maîtrise du français et de l'arabe, un ancrage local durable et sa volonté de rejoindre le marché de l'emploi, éléments auxquels la partie défenderesse a répondu dans la décision litigieuse de sorte que le requérant est malvenu de lui reprocher de ne pas avoir « appréci[é] [ses] circonstances individuelles » et d'évacuer « ces éléments au motif qu'ils ont été constitués durant une période de séjour illégal ».

A titre surabondant, le Conseil relève que le requérant ne prétend pas avoir développé dans sa demande d'autorisation de séjour une argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de fond, de sorte qu'il ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, le requérant reste également en défaut d'expliquer *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait que sa demande soit accueillie.

S'agissant de l'argumentation afférente à la campagne de régularisation de 2009, et du reproche adressé à la partie défenderesse d'avoir refusé « d'accorder une attestation (*sic*) toute particulière au fait que le requérant a été victime de la régularisation de 2009, et en se retranchant derrière l'annulation (notoire depuis décembre 2009, soit dès avant l'annonce de la partie adverse en juillet 2021) des instructions, la partie adverse viole le principe de confiance légitime », le Conseil relève que ledit principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n°234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016), ce qui n'est clairement pas le cas en l'espèce. Le Conseil souligne encore que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1er décembre 2011). Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9*bis* de la loi (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1er février 2016). Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007). La portée du principe de confiance légitime se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude. Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée. Par ailleurs, en ce que le requérant invoque les propos tenus dans le cadre des discussions du mois de juillet 2021 selon lesquels « une attention toute particulière serait portée aux « victimes » de la régularisation de 2009 (ceux qui se trouvaient dans le critère de régularisation par le travail et qui ont perdu leur emploi à cause de circonstances indépendantes de leur volonté) », force est de constater que lesdits propos ne sauraient raisonnablement être considérés comme un engagement ferme, concret et individualisé de délivrer un titre de séjour au requérant de sorte que l'argument manque en fait et en droit.

S'agissant du grief selon lequel « En tout état de cause, Votre Conseil constatera [qu'il] n'invoquait pas l'application des instructions du 19.7.2009, qui ont été effectivement annulées, mais bien les motifs humanitaires entourant les circonstances de traitement de sa demande à l'époque. En rejetant ces éléments humanitaires au motif que les instructions ont été annulées, la partie adverse ne répond pas à la demande formulée par [lui]. La décision n'est pas valablement motivée et viole les articles 9*bis* et 62 de la loi du 15.12.1980, et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, ainsi que le principe de bonne administration tel que précisé au moyen », le Conseil constate, à l'examen de la demande d'autorisation de séjour du requérant, que ce dernier n'a pas détaillé les raisons pour lesquelles les motifs humanitaires entourant le « rendez-vous manqué avec les instructions de juillet 2009 » auraient dû

conduire la partie défenderesse à faire droit à sa demande, se limitant en réalité à un rappel de son parcours administratif de 2009 à 2013. En outre, le Conseil relève que dans la mesure où la partie défenderesse n'est nullement tenue d'extrapoler les conséquences éventuelles qu'il fallait tirer de cet élément non autrement développé, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir rejeté « [...] ces éléments humanitaires au motif que les instructions ont été annulées ».

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné l'élément afférent à la volonté de travailler invoqué par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour sous l'angle du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans le cadre de l'article 9bis de la loi et qu'elle a pu valablement constater à cet égard, et ce sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que « [...] la conclusion de contrats de travail et de promesse d'embauche ne peuvent fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. De plus, Monsieur n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative » motivation non utilement contestée par le requérant. En effet, le Conseil observe tout d'abord qu'il résulte de l'article 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, qu'aucun travailleur ne peut fournir en Belgique des prestations de travail sans avoir au préalable obtenu un permis de travail de l'autorité compétente, de sorte que la partie défenderesse a valablement pu relever dans la décision attaquée que le requérant, n'étant pas titulaire d'une autorisation de travail, n'est pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Le requérant ne peut dès lors être suivi en ce qu'il prétend que la partie défenderesse « ne motive pas valablement sa décision ».

Quant à l'enseignement de l'arrêt n° 160.572 du 21 janvier 2016 prononcé par le Conseil de céans dont le requérant se prévaut en termes de requête, il ne peut être suivi en la présente cause dès lors que sa volonté de travailler n'est nullement remise en cause par la partie défenderesse au motif qu'il ne dispose pas de l'autorisation *ad hoc* pour exercer une activité professionnelle.

In fine, s'agissant de l'existence d'une vie privée dans le chef du requérant en Belgique, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cfr Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. Le Conseil constate par ailleurs qu'il n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

4. Partant, le premier moyen et la première branche du second moyen ne sont pas fondés.

5. Concernant l'ordre de quitter le territoire querellé et l'invocation de la violation de l'article 74/13 de la loi, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant

au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la loi, comme en l'espèce.

En l'occurrence, il ressort de la demande d'autorisation de séjour du requérant que celui-ci a notamment mentionné les conséquences de la grève de la faim sur son état de santé. Or, force est de constater que la partie défenderesse ne fait aucune allusion, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, à l'article 74/13 de la loi et à l'état de santé du requérant violant de la sorte cette disposition en manière telle qu'il convient d'annuler cette mesure d'éloignement.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit : « Lesdits éléments ont été pris en considération par la partie adverse dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour et dans le cadre de l'examen des éléments de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. La note de synthèse, du 23 septembre 2021, figurant au dossier administratif constate quant à ce que la vie privée s'étant développée en séjour irrégulier, le requérant ne pouvait ignorer son caractère précaire et que par ailleurs aucun élément n'était avancé quant à un empêchement au retour au pays d'origine », lesquels arguments ne sont toutefois pas de nature à renverser ce qui précède et ne peuvent être suivis au regard de l'enseignement de l'arrêt précité du Conseil d'Etat.

Quant à l'allégation selon laquelle « Le requérant estime que les décisions litigieuses n'ont pas pris en considération l'impact de la grève de la faim sur son état de santé et sa vulnérabilité en découlant. Toutefois, force est de constater d'une part, qu'il s'agit d'un élément nouveau nullement étayé ou établi *in concreto* par des pièces médicales dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et d'autre part, que le requérant fonde son propos sur différents articles généraux et non individualisés (p. 27-28 du recours) », elle constitue une tentative de motivation *a posteriori* de l'ordre de quitter le territoire attaqué qui demeure impuissante à pallier ses lacunes.

6. Le deuxième moyen pris en sa seconde branche est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

7. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 12 mai 2023, le requérant plaide le contenu de sa demande à être entendu et dépose la copie d'un rapport du Premier Auditeur du Conseil d'Etat rendu dans le cadre d'un pourvoi introduit contre une décision de rejet d'une demande du requérant adressée à la partie défenderesse en vue d'un accès au document contenant les lignes directrices en matière de régularisation. Le Conseil observe néanmoins qu'il ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent. En particulier, s'agissant de l'argument selon lequel « Quant à la «globalisation des éléments invoqués » (page 3 de l'ordonnance, quatrième paragraphe), [il] souligne que la nécessaire prise en considération des éléments avancés, dans leur ensemble, découle de la manière dont la partie adverse appréhende la demande de régularisation. Celle-ci parvient en effet à la conclusion que certains éléments aux (*sic*) « eux seuls » ne sont pas suffisants, ou encore que le long séjour n'est pas suffisant, et que ce sont d'« autres éléments survenus au cours de ce séjour » qui peuvent déboucher vers une régularisation de séjour. Ni [lui], ni le Conseil, ne peuvent démontrer que la globalisation justifierait que la demande soit accueillie. Votre Conseil peut se contenter de (et doit) constater que les éléments avancés n'ont pas été examinés dans leur globalité, alors que cette approche globale est manifestement décisive au vu des termes de la décision attaquée, ce qui entraîne la violation des dispositions visées à la troisième branche du premier moyen d'annulation », le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dans la mesure où le requérant ne conteste pas qu'il « [...] ne prétend pas avoir développé dans sa demande d'autorisation de séjour une argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de fond, de sorte qu'il ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, le requérant reste également en défaut d'explicitier *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait que sa demande soit accueillie ».

Pour le surplus, le Conseil observe que le requérant se borne à prendre le contre-pied de l'ordonnance du 24 mars 2023 et ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats y posés.

Le Conseil ajoute encore, s'agissant de l'arrêt du Conseil de céans dont le requérant se prévaut en termes de requête, qu'il n'aperçoit pas en quoi ses enseignements devraient être suivis en la présente cause, à défaut de s'expliquer quant à ce, autrement que par le constat péremptoire de la similarité des dossiers.

In fine, s'agissant du document déposé à l'audience, le Conseil rappelle que la possibilité de produire des éléments nouveaux postérieurement à l'introduction de la requête n'est pas prévue par la loi dans le cadre de la procédure régie par l'article 39/81 de la loi. En outre, dans le cadre du contrôle de légalité des décisions visées à l'article 39/2, § 2, de cette loi, le Conseil se prononce sur la légalité des décisions attaquées, ce qui suppose qu'il se place au moment où la décision a été prise pour vérifier si l'autorité pouvait prendre la décision querellée sans commettre d'irrégularité, compte tenu des éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance à ce moment. Il s'ensuit que des faits ou des éléments ultérieurs à cette décision ne peuvent pas être pris en considération dans cet examen. Il s'ensuit que le document déposé à l'audience doit être écarté des débats.

8. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 23 novembre 2021, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT